



**Restaurant Scolaire
Municipal de Guerlédan**
Tél : 02.96.25.11.34

Règlement de la Restauration Scolaire

Applicable à partir de l'année Scolaire 2025 - 2026

INTRODUCTION

Le service de Restauration Scolaire est un service facultatif que la ville de Guerlédan propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant les 01h30 mn d'interclasse, et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

I - L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION

Les repas sont fabriqués en cuisine sur place par du personnel communal qualifié.

II - LES CONDITIONS D'ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

La ville de Guerlédan s'engage à accueillir tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent à la restauration scolaire, dans la limite des capacités d'accueil disponibles. C'est pourquoi, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement du service lorsque les capacités d'accueil sont atteintes, est instauré un ordre de priorité dans l'inscription à la restauration.

Lorsque le restaurant scolaire permet d'accueillir tous les enfants qui le demandent, cet ordre de priorité n'entraîne aucune conséquence.

III - L'INSCRIPTION AU RESTAURANT

A - La demande d'inscription

L'inscription au restaurant scolaire se fera pour la durée de scolarisation en école primaire. Le dossier sera conservé durant toute cette période. **Tout changement de situation devra être signalé par écrit immédiatement en mairie.** L'imprimé est disponible en mairie et sur le site internet www.mairieguerledan.bzh (page d'accueil – portail famille – Restaurant scolaire) ou (page d'accueil – onglet « Mon quotidien » - « Enfance Jeunesse » - « Restaurant scolaire »)

Le dossier d'inscription est à remettre dûment complété et signé à la mairie de Guerlédan. Par la signature de ce document, le ou les parents déclarent accepter les termes du présent règlement durant la période concernée. **Sans signature, la demande d'inscription au restaurant n'est pas prise en compte.**

B – Elèves des classes maternelles

- L'inscription précisant les jours de présence de l'enfant n'est pas nécessaire.
- L'inscription se fait à la journée. L'enfant doit être inscrit le matin avant 9 heures pour le repas du midi (en l'indiquant aux institutrices).
- La facturation est établie selon le nombre de repas effectivement pris.
- Le prix du repas est le tarif "normal" fixé par le Conseil Municipal.

C – Elèves des classes élémentaires

Les inscriptions sont à faire lors de l'adhésion.

Lorsqu'un enfant fréquente le Restaurant Scolaire seulement certains jours de la semaine ou quelques mois dans l'année, cette indication doit être portée sur la fiche d'inscription remplie en début d'année. Tout changement durant l'année doit être signalé en mairie 15 jours à l'avance.

D - Inscription régulière

La fréquentation peut être quotidienne (jours de classe) mais il est possible d'inscrire un enfant seulement un jour ou plusieurs jours par semaine également (dans ce cas, cette mention doit être portée sur la fiche d'inscription. Exemple : tous les mardis de l'année).

- Les absences sont contrôlées.
- Le prix du repas est le tarif "normal" fixé par le Conseil Municipal, pour l'année scolaire en cours.

E - Inscription à titre exceptionnel

Il sera possible d'inscrire un enfant exceptionnellement une journée. Pour cela, il faut prévenir avant 9 heures pour le repas du midi en appelant au Restaurant Scolaire - **Tél : 02.96.25.11.34.**

Le prix appliqué pour les repas est le tarif "exceptionnel" fixé par le Conseil Municipal.

Attention : Le calendrier scolaire prévoit qu'il y ait parfois classe le mercredi. Dans ce cas, les enfants doivent être inscrits en début d'année. Les repas des enfants qui ne seraient pas inscrits pour ce jour-là seront facturés au tarif "exceptionnel" arrêté chaque année par le Conseil Municipal

IV - LES MENUS

A - Les menus classiques

Les repas sont constitués d'un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent) et un dessert.

B – Menus différenciés

Les allergies

La commune de Guerlédan peut accueillir dans son restaurant scolaire des enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (exemple : allergies alimentaires).

Les parents doivent indiquer dans le formulaire de demande d'inscription au restaurant scolaire si leur enfant suit un régime alimentaire. Si tel est le cas, un certificat médical établi par le médecin traitant sera demandé.

C - Le service

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger.

D - L'affichage

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et du restaurant scolaire ainsi que sur le site internet de la commune.

V - LES ABSENCES

Il est demandé de signaler au plus tôt au service restaurant scolaire en mairie toute absence et au plus tard deux jours d'école avant celle-ci (le jeudi pour les repas décommandés du lundi suivant et le lundi pour les repas décommandés du jeudi suivant...). Cette demande doit être faite **par courrier** déposé en mairie **ou par mail** à restaurantscolaire@mairieguerledan.bzh

Tout repas non décommandé dans ce délai sera facturé.

Primaires : Toute absence devra être signalée directement au Restaurant Scolaire.

- Le premier jour d'absence est **facturé**, quel que soit le motif (sauf pour raison médicale prévenue **la veille avant 16H00 par mail** à restaurantscolaire@mairieguerledan.bzh).

- A partir du deuxième jour pour raison médicale : Les repas ne sont pas facturés. Prévenir dès que possible le restaurant scolaire du retour de l'élève.

VI - LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DES FACTURES

A - Les tarifs

Ils sont fixés par année scolaire par délibération du conseil municipal.

Une différence de tarif est appliquée selon si les familles sont domiciliées sur Guerlédan ou hors Guerlédan

Tarifs 2025-2026 : Inscription à l'année : Guerlédan : 4,21 € Hors Guerlédan : 4,71 €
 Repas exceptionnel : Guerlédan : 5,32 € Hors Guerlédan : 5,82 €

En ce qui concerne les tarifs relatifs à l'accueil des enfants avec une exclusion de certains plats, il n'y a pas de réduction financière.

B - Le paiement des factures

Les factures, éditées par le service restaurant scolaire en mairie, sont mensuelles. Elles sont adressées aux familles autour du 20 du mois suivant. La date d'échéance du règlement est indiquée sur la facture (environ vers le 30 ou 31 du mois suivant).

Le règlement peut se faire par :

- Paiement en ligne – Accès direct sur le site de la commune : www.mairieguerledan.bzh
« page d'accueil – Démarches en ligne – Paiement de la facture restaurant scolaire »
- Chèques à l'ordre du « Trésor Public ».
- Espèces, à remettre en main propre à la trésorerie de Rostrenen, 6 rue Joseph Pennec 22110 ROSTRENEN en contrepartie d'un reçu.
- Prélèvement automatique. La demande est à faire en mairie. Le prélèvement s'opère vers le 30 du mois suivant la fréquentation.

VII - LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

A - Non-paiement

En cas de non-paiement dans les délais prévus et à défaut de règlement dans les délais après la lettre de relance émise par le trésor public l'enfant sera exclu du restaurant scolaire et les créances feront alors l'objet d'une procédure de recouvrement forcé par Monsieur le Receveur des Finances.

B - Indiscipline

Durant l'interclasse, les enfants sont encadrés par du personnel municipal. Les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel qui s'efforce de faire du temps du repas un moment éducatif privilégié.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, seront contactées par le service et pourront recevoir un avertissement de sa part. Sans amélioration de la conduite et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du service de restauration.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels, l'enfant pourra être exclu du service de restauration.

C - Accès dans les locaux du restaurant scolaire

Pour éviter de perturber le fonctionnement du service, l'accès des personnes étrangères à celui-ci ne pourra se faire sans autorisation préalable.